



## DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_179

**OBJET : SERVICE FINANCIER – M57 – FONGIBILITE DES CREDITS – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-6,

**VU** la délibération n°D2023\_50 en date du 27 septembre 2023, qui adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, relative à la fongibilité des crédits, et autorise Monsieur le Maire à effectuer des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exception des crédits destinés aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement),

**VU** la délibération n°D2025\_23 en date du 26 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits entre chapitres, à l'exception des crédits destinés aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement),

**CONSIDERANT** le retrait du permis de construire n° PC09548822B0001, délivré à la société CSI Ullis Paris Hub 1, représentée par Monsieur Braut,

**CONSIDERANT** que ce retrait entraîne l'annulation de l'obligation de versement de la taxe d'aménagement correspondante,

**CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, d'annuler l'écriture comptable enregistrée en 2024 sous le titre n° 3255, relative à ladite taxe d'aménagement d'un montant de 164 790,00 €, et de la rebasculer en dépense au compte 10226 en 2025, afin de neutraliser cette opération,

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie, il y a lieu de retirer du budget 2025 certaines opérations foncières initialement prévues, dont la réalisation n'aura pas lieu au cours de l'exercice, à savoir :

- Les terrains de voirie AK 88 et AK 89
- Les terrains nus AB 126p, AB 397, AB 124p et AB 129,

**CONSIDERANT** néanmoins que l'acquisition de la parcelle AB 129 demeure probable en 2025, et qu'en cas de concrétisation de cette opération, une inscription budgétaire complémentaire pourra être effectuée :

- Soit par décision modificative, soumise à l'approbation du Conseil municipal au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2025
- Soit par mobilisation d'un crédit budgétaire non utilisé, déjà inscrit au budget ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

**Autoriser** les virements de crédits suivants :

Décision Modificative n°1

### Investissement :

| Dépenses   |              | Recettes                   |              |
|--|--------------|----------------------------|--------------|
| Article (Chap.) – Fonction                       | Montants (€) | Article (Chap.) – Fonction | Montants (€) |
| 10226 (10) - 020-Taxe d'Aménagement              | 164 790      |                            |              |
| 2111 (21) - 020 Terrains nus AB126P-397-124P-129 | -113 290     |                            |              |
| 2112 (21) - 820 Terrains de voirie AK88 et 89    | -51 500      |                            |              |
| <b>Total dépenses</b>                            | <b>0.00</b>  | <b>Total Recettes</b>      | <b>0.00</b>  |

### Article 2 :

**Conformément** à l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil Municipal.

### Article 3 :

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 11/07/2025  
Publié(e) le : 11/07/2025  
Exécutoire le : 11/07/2025

Fait à PIERRELAYE, le 10/07/2025

Le Maire,



Michel VALLADE

